République Française

Secrétariat d'Etat à la Culture

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu la délibération du 28 janvier 1976 du Conseil Municipal de la commune de VALLE D'OREZZA (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

ARRETE

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Sainte-Marie à VALLE D'OREZZA (Haute-Corse), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 217 d'une contenance de 7 a 02 et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Octobre 1976

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/ Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

[illegible] P.F.	gratis
[illegible]	
[illegible]	
[illegible]	30,00
Total	30,00
LVA	

[illegible] le 1 DEC 1976

8381 1950 14.

Mente Franc

Le [illegible]

P. [illegible]